



**Mairie de
Saint-Jean de Bournay**

Montée de l'Hôtel de Ville
38440 Saint-Jean de Bournay
04.74.58.70.40

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Art L2333-6 à L2333-16 du CGCT,

Fiche technique

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a modifié et élargi le champ de la taxation des supports publicitaires afin de l'adapter aux évolutions du marché de la publicité et du cadre de vie. La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), s'applique à compter du 1er janvier 2009. Elle remplace ainsi les deux taxes qui étaient susceptibles d'être instaurées par les communes : soit la taxe sur les affiches publicitaires (TSA), soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). La loi a étendu l'assiette de la nouvelle taxe à toutes les enseignes et préenseignes ; elle tend également à uniformiser les tarifs applicables.

Pour la commune de Saint-Jean de Bournay, la TLPE s'est substituée à la TSE qui s'appliquait avant 2009.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation

(voie publique ou privée, gratuite ou non, empruntée par des véhicules ou piétonne)

I) LES REDEVABLES

Le redevable est l'exploitant du support, c'est-à-dire :

- l'afficheur pour les dispositifs publicitaires,
- les commerçants, artisans, industriels pour les enseignes et préenseignes gérées par leurs soins.

II) LES MODALITES DE DECLARATION

- Une déclaration annuelle est à effectuer et à envoyer en mairie par les redevables avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Elle recense l'ensemble des supports existants au 1^{er} janvier de cette même année, sur le territoire de la commune de St-Jean de Bournay (en et hors agglomération) et pour une même activité.

Une déclaration supplémentaire pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition est à effectuer par le redevable dans les deux mois suivant la création ou suppression.

Une taxation prorata temporis (au nombre de mois) est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : taxation à partir du premier jour du mois suivant la création, fin de taxation à compter du premier jour du mois suivant la suppression.

ATTENTION :

Tout support même exonéré doit être déclaré

La déclaration d'un support ne vaut pas autorisation

Le dépôt des déclarations peut faire l'objet d'un contrôle

Ne pas joindre de règlement (chèque...) avec votre déclaration

- Eléments devant obligatoirement figurer sur la déclaration (datée et signée) :

1 - nom-prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable

et pour chaque support :

2 - nature et nombre

3 - superficie imposable

4 - tarif applicable

5 - exonération éventuelle

6 - calcul et montant dû

7 - total des montants dus

Deux feuilles de déclaration ('Enseignes' + 'Pré enseignes et publicités') accompagnées de la présente fiche technique relative à la détermination de la superficie taxable sont à disposition à l'accueil de la mairie et sur son site internet (<http://www.saintjeandebournay.fr> > démarches administratives)

III) LES SUPPORTS PUBLICITAIRES SOUMIS A LA TAXE

- La taxe concerne trois catégories de supports :

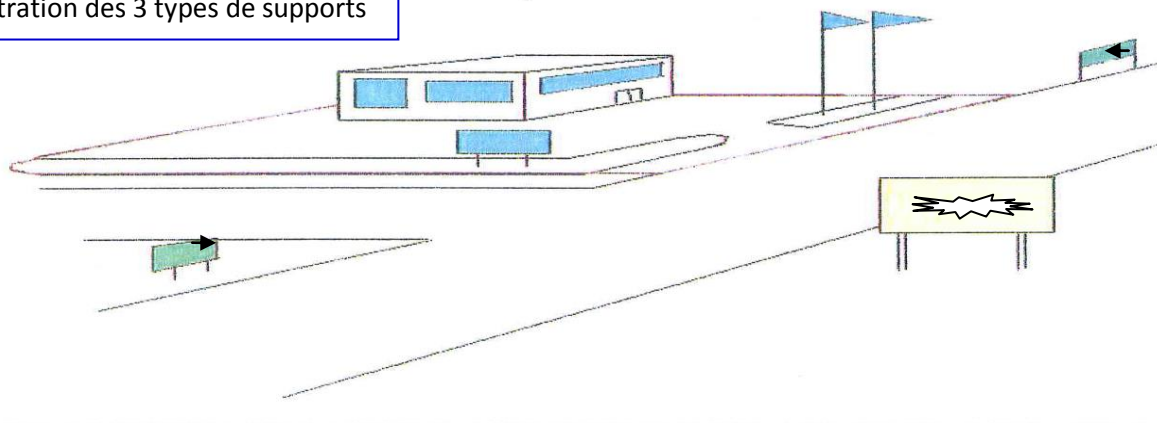
1) Les Enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (construction et son terrain) et relative à une activité qui s'y exerce) (ex : nom et logo commercial, type de produits et prestations vendus, ...)

2) Les pré enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) (ex : « magasin à 100m », ...)

La taxation inclut les préenseignes dites « dérogatoires », qui n'étaient pas soumises à taxation auparavant. Rappel : leur caractère dérogatoire tient à la faculté de les installer sans respecter les dispositions à caractère environnemental régissant la publicité (3^e alinéa article L.581-19 du code de l'environnement).

3) Les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité, c'est à dire toute inscription, forme ou image (autre qu'une enseigne ou pré enseigne) destinée à informer le public ou attirer son attention)

Illustration des 3 types de supports



En bleu : enseignes

En vert : préenseignes

En jaune : dispositifs publicitaires

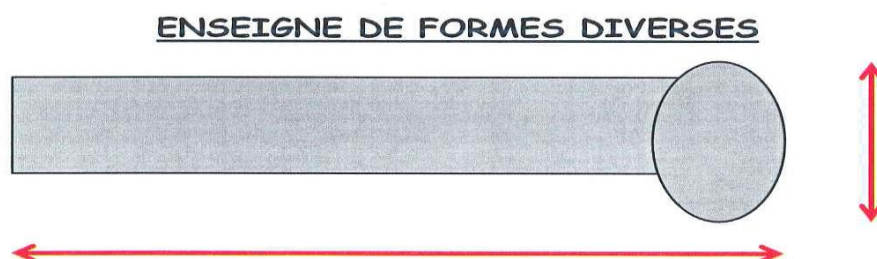
- Exemples de dispositifs sur lieu d'activité (enseignes) :

-Sont taxables les inscriptions publicitaires sur les stores (bannes et lambrequins), les adhésifs ou vitrophanies sur vitres, les éléments de promotion régulièrement renouvelés pour être assimilés comme fixes ou durables sur l'année, ...

- Ne sont pas taxables : les calicots promotionnels temporaires (maintenus, par exemple, uniquement pendant la période des soldes), les chevalets posés sur le trottoir et rentrés chaque soir, ...

IV) LA SUPERFICIE TAXABLE

- Est taxée, par mètre carré et par an, la **superficie « utile » des supports**, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support : la superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

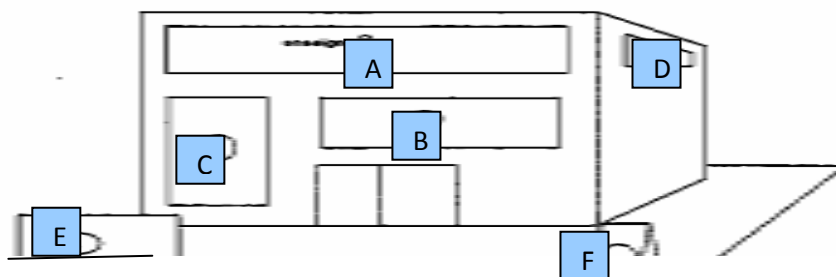


- Un tarif 'T' (€) sera appliqué sur la superficie utile 'S' (en mètre carré, arrondie à 1 chiffre après la virgule) et donnera un produit $P = T \times S$.

IMPORTANT :

Contrairement aux préenseignes et dispositifs publicitaires, **le tarif pour les enseignes s'applique sur la somme des surfaces d'enseignes.**

La somme des surfaces d'enseignes = A+B+C+D+E+F



Exonération totale des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

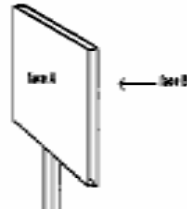
- Au niveau des tarifs, sont distingués les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. Le support numérique recourt à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait selon le nombre de faces ou d'affiches que contient le support. Ainsi, lorsque le dispositif publicitaire comporte plusieurs faces du genre totem, chevalet ou permet de montrer successivement plusieurs affiches comme les panneaux déroulants ou trivision, la superficie taxable du support est la superficie utile d'une face ou affiche multipliée par le nombre de faces ou affiches.

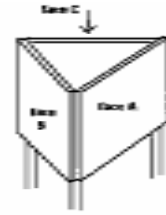
Drapeau non opaque avec visibilité de l'inscription sur chaque face : 2 faces



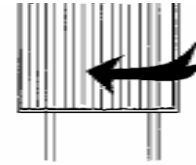
Panneau ou totem avec affichage des deux côtés : 2 faces



Panneau ou totem avec trois côtés : 3 faces



Panneau trivision : 3 faces



V) LES TARIFS DE LA TAXE

- **Les tarifs annuels pour 2017 sont les suivants** : (délibérations du conseil municipal du 31/05/2011 et du 17/12/2013, art L2333-10 et suivants du CGCT))

	Enseignes :			Préenseignes et autres dispositifs publicitaires :			
				NON Numérique		Numérique	
Superficie (S)	7 m ² < S totale ≤ 12 m ²	12 m ² < S totale ≤ 50 m ²	S totale > 50 m ²	S unitaire ≤ 50 m ²	S unitaire > 50 m ²	S unitaire ≤ 50 m ²	S unitaire > 50 m ²
Tarifs € / m ²							
Tarifs 2017	15	30	60	15	30	45	90

Le tarif 'T' (€) est appliqué sur la superficie taxable 'S' (en mètre carré, arrondie à 1 chiffre après la virgule) et donnera un produit $P = T \times S$.

S totale = superficie cumulée de l'ensemble des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises au profit d'une même activité

S unitaire = superficie par dispositif

L'affichage numérique recourt à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques ou à plasma, ... et permettant d'afficher ou modifier à volonté textes et images.

- **Sont exonérées** les enseignes si la somme de leur superficie est ≤ à 7 m².

- **Sont exonérés** les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ; ceux relatifs à la localisation de professions réglementées ; les supports dédiés aux horaires, moyens de paiement ou aux tarifs dès lors que la superficie cumulée de ces supports est inférieure ou égale à 1 m² ; ceux exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé

VI) LE RECOUVREMENT DE LA TAXE

Le recouvrement du montant de la taxe sera opéré à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.